



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-070

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Centre hospitalier Henri Guérin Pierrefeu /

83-2024-04-15-00004 - 2024- 04 -90 DECISION PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (1 page)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var /

Direction de la DDETS

83-2024-04-10-00003 - 305-2024-recepisse declaration LEYA NET SERVICES-ZIGGIOTTO GUILLAUME du 100424 (1 page)

Page 6

83-2024-04-12-00011 - 314-2024-recepisse declaration CLEAN HOME-NAOURA MOUNA du 12042024 (1 page)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service agriculture et forêt de la DDTM

83-2024-04-16-00002 - arrêté préfectoral confiant une mission à un lieutenant de louveterie.odt (1 page)

Page 10

83-2024-04-15-00002 - Ordre de chasse particulière en vue de la destruction des sangliers.odt (2 pages)

Page 12

83-2024-04-15-00003 - Ordre de chasse particulière en vue de la destruction des sangliers.odt (2 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service eau et biodiversité de la DDTM

83-2024-04-03-00013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-29 du 03 avril 2024 portant dérogation à la capture ou l enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées définie à l article 4 du L.411-2 du Code de l Environnement au bénéfice de Paule GAUDOUIN - écologue pour procéder ou faire procéder sur le territoire de la commune de Taradeau - lieu-dit "Château Blanc" à la capture ou l'enlèvement temporaire avec relâcher immédiat sur place de Tortue d Hermann - Testudo hermanni (Gmelin, 1789) sauvegarde durant la durée des travaux de défrichement, sur la période du 1er avril au 31 mai 2024 inclus. (9 pages)

Page 18

83-2024-04-09-00011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-30 du 09 avril 2024 portant dérogation pour la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées définie à l article L.411-2 du code de l environnement au bénéfice de Lucas VANDENABEELE Doctorant à l'Université de Perpignan Via Domitia pour procéder ou faire procéder sur le territoire des communes du Var à la récolte, au transport et à l'utilisation de spécimens d'orchidées - Orchidaceae - méditerranéennes pour l'année 2024 (8 pages)

Page 28

83-2024-04-13-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-36 du 13 avril 2024 portant agrément de la société YANN LA D PANNE pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 37

83-2024-04-15-00050 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-38 du 15 avril 2024 portant agrément de la société EXPRESS EAU pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 43

83-2024-04-11-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-39 du 11 avril 2024 Portant décision d examen au cas par cas en application des articles R122-1 et suivants du code de l environnement concernant la mise en conformité de la retenue collinaire du Galoupet sur la commune de La-Londe-les-Maures (3 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service mer et littoral de la DDTM

83-2024-03-28-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SML/BLE/2024-001 du 28 mars 2024 accordant la concession de la plage naturelle D'ARÈNE GROSSE (2 pages) Page 53

Préfecture du VAR / Direction de la citoyenneté et de la légalité

83-2024-04-12-00010 - ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2024/97 du 12 avril 2024 portant renouvellement d agrément de la SARL « DRAGUI PÔLE D ACTIVITÉS », sise à Draguignan (83300), pour exercer l activité de domiciliation d entreprises. (2 pages) Page 56

Préfecture du VAR / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

83-2024-04-15-00092 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2024 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la protection des captages et des forages du Roudaï et du Defens, aux travaux de dérivation des eaux ainsi qu'aux autorisations de prélèvement des eaux et à leur utilisation en vue de la consommation humaine, sur le territoire des communes de Flassans-sur-Issole et de Brignoles. (7 pages) Page 59

Centre hospitalier Henri Guérin Pierrefeu

83-2024-04-15-00004

2024- 04 -90 DECISION PORTANT
CONSTITUTION DU COLLEGE DE L ARTICLE L
3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N°2024/04/90

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Le Docteur AUDRIN GIRAUD HERAUD Isabelle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – RYMUT Sandra, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Le Docteur DE PERETTI Hervé, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Lundi 15 Avril 2024

Pour le Directeur et P.O.
L'Attachée d'Administration Hospitalière,
Signé : BIANCHINI Sabine

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-04-10-00003

305-2024-recepisse declaration LEYA NET
SERVICES-ZIGGIOTTO GUILLAUME du 100424



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP985039353**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LEYA NET SERVICES, 90 RUE CONDORCET 83500 LA SEYNE-SUR-MER, le 19/03/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 19/03/24 par M. ZIGGIOTTO Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 90 RUE CONDORCET 83500 LA SEYNE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP985039353 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.] Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 10/04/24

ddets du var

Signé: Arnaud POULY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-04-12-00011

314-2024-recepisse declaration CLEAN
HOME-NAOURA MOUNA du 12042024



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884266073**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 11/04/24 par Mme. NAOURA Mouna en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Clean Home dont l'établissement principal est situé 31 Impasse Du compas 83270 Saint-Cyr-sur-Mer et enregistré sous le N° SAP884266073 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
12/04/24

ddets du var

Signé : Arnaud POULY

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-16-00002

arrêté préfectoral confiant une mission à un
lieutenant de louveterie.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 146 DU 16/04/2024
CONFIAIT UNE MISSION A UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2025 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/ 2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature ;
CONSIDÉRANT les dégâts que peuvent commettre les renards sur la commune de Toulon ;
CONSIDÉRANT la demande de Mme Trucy, en date du 12/04/2024 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : mission est donnée au lieutenant de louveterie Jean-Pierre MEDARD d'intervenir à proximité de la propriété de Mme Trucy, boulevard du Faron sur la commune de Toulon, et de détruire les renards qui pénètrent régulièrement dans sa propriété.

ARTICLE 2 : cette mission est confiée à titre personnel. Cependant, pour l'exercice de celle-ci, Jean-Pierre MEDARD pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars susvisé.

Pourront également l'assister dans sa mission : une personne maniant la source lumineuse, une autre, ou deux en cas de besoin, veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité durant ces opérations, ces personnes n'étant en aucun cas autorisées à porter et/ou utiliser une arme.

Article 3 : cette mission, d'une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, peut s'exercer :

- à proximité de la propriété de Mme Trucy sur la commune de Toulon ;
- à l'aide de tout procédé réglementaire ;
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, cages, arme munie d'un silencieux.

Dans le cadre de ses missions, Jean-Pierre MEDARD pourra équiper son véhicule d'un gyrophare.

ARTICLE 4 : les renards abattus seront conduits à l'équarrissage ou enfouis.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, Jean-Pierre MEDARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de sur la commune de Toulon, pour affichage, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Destinataires :

- Jean-Pierre MEDARD, Louvetier,
- le président de l'association départementale de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B,
- la F.D.C.V.
- Le maire de Toulon

Fait à Toulon, le 16/04/2024
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture et forêt

Signé

Anne RABAULT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-15-00002

Ordre de chasse particulière en vue de la
destruction des sangliers.odt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°003-2024
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par Mme ABENZA Nathalie en date du 08/04/2024, exploitante agricole sur la commune de Pontevès ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de Mme ABENZA Nathalie en date du 10/04/2024 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Nathalie ABENZA le 10/04/2024 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Pontevès ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de Mme ABENZA Nathalie, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **Mme ABENZA Nathalie** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2 h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. LUNA Thierry** – permis de chasser **n°83 311 139**

- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière préviendra obligatoirement par SMS le lieutenant de louveterie du secteur dès que l'opération de destruction est décidée. Le numéro de téléphone du louvetier du secteur sera transmis au bénéficiaire au moment de la délivrance de l'ordre de chasse particulière.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 15/04/2024
 Le directeur départemental des
 territoires et de la mer
 Signé

Destinataires :

- Copie pour information à :
- le maire de Pontevès
 - le président de la fédération départementale des chasseurs
 - le commandant du groupement de gendarmerie
 - le chef du service départemental de l'OFB
 - le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Laurent Boulet

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-15-00003

Ordre de chasse particulière en vue de la
destruction des sangliers.odt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°002-2024
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par Mme BARBERO Laurence en date du 04/04/2024, exploitante agricole sur la commune de Fréjus ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de Mme BARBERO Laurence en date du 09/04/2024 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Mme Laurence BARBERO le 09/04/2024 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Fréjus ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de Mme BARBERO Laurence, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **Mme BARBERO Laurence** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. MONDIERE Thierry** – permis de chasser **n°201308390051-09B**

- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière prévendra obligatoirement par SMS le lieutenant de louveterie du secteur dès que l'opération de destruction est décidée. Le numéro de téléphone du louvetier du secteur sera transmis au bénéficiaire au moment de la délivrance de l'ordre de chasse particulière.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 15/04/2024
Le directeur départemental des
territoires et de la mer

Signé

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Fréjus
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Laurent Boulet

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-03-00013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-29
du 03 avril 2024

portant dérogation à la capture ou l'enlèvement
et la perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de
l'Environnement

au bénéfice de Paule GAUDOUIN - écologue

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire de la commune de Taradeau -
lieu-dit "Château Blanc"

à la capture ou l'enlèvement temporaire avec
relâcher immédiat sur place de
Tortue d'Hermann - Testudo hermanni (Gmelin,
1789)

sauvegarde durant la durée des travaux de

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-29 du 03 avril 2024

portant dérogation à la capture ou l'enlèvement et la perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de Paule GAUDOUIN - écologue

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire de la commune de Taradeau - lieu-dit "Château Blanc"

à la capture ou l'enlèvement temporaire avec relâcher immédiat sur place de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)
sauvegarde durant la durée des travaux de défrichage,
sur la période du 1er avril au 31 mai 2024 inclus.

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : dtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place, immédiat sur place ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU la note de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 04 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement ;

VU la demande de dérogation déposée le 07 mars 2024 par madame GAUDOUIN Paule, écologue ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 et de sa pièce annexe ;

VU la mise à disposition du public menée du 13 mars au 02 avril 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet tel que présenté est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

CONSIDÉRANT que ce projet tel que présenté est intégré dans une stratégie nationale opérationnelle au travers des actions de plans nationaux dédiés à la protection et la gestion de ces spécimens protégés, et participe à la mise en œuvre des PNA, sous l'égide du Ministère et de l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce (COFIL), et de la DREAL PACA (coordinateur régional), notamment l' "Objectif 2 : Améliorer et diffuser la connaissance nécessaire à la conservation de l'espèce" - "Action 2.3 : Suivre et informer sur la répartition des populations", mais aussi l' "Objectif 5 : Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les pratiques de gestion forestière et agricole" - "Action 5.1 : Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les pratiques d'exploitation et de gestion forestière" ;

CONSIDÉRANT que le Plan national d'actions (PNA) en faveur de la Tortue d'Hermann - Testudo hermanni hermanni - 2018-2027 - définit dans son "Objectif 4 : Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les documents de planification et les projets" - "Action 4.3 : Promouvoir et cadrer l'utilisation de chiens dans le cadre d'inventaires et de mesures de sauvetage" considère que la recherche par des chiens est plus efficace que la recherche humaine auditive et visuelle, que la dite recherche permet de localiser les juvéniles ou les animaux cachés et inactifs ;

CONSIDÉRANT que la présente demande répond à des fins d'inventaires et de suivis des populations, de sauvegarde en vue de travaux forestiers ou de débroussaillage, pour capturer, enlever et manipuler de façon temporaire en vue de relâcher immédiat sur place des spécimens d'espèces animales protégées, par un écologue expérimenté ;

CONSIDÉRANT que le maître-chien expérimenté, utilisant des chiens créancés, de par ses activités de préservation et de conservation des habitats et des espèces, répond à ces objectifs concernant les actions figurant dans le PNA relatif à la Tortue d'Hermann ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sauvetage d'individus préalable à la réalisation de travaux forestiers, la dite recherche par chiens dressés réduit le temps de prospection/ d'intervention et augmente le nombre d'individus sauvegardés ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces, objets de la demande, dans leur aire de répartition naturelle et vise à un renforcement de l'espèce pour assurer sa survie et sa reproduction dans le département du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est madame GAUDOUIN Paule, en sa qualité d'écologue, responsable des opérations et du suivi.

Le siège administratif est : Lieu-dit « Le chat courant », 37510 Villandry - département d'Indre-et-Loire - région Centre-Val de Loire - France.

Désignées par le bénéficiaire, les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires », sont :

- madame Fabienne CAPI - maître-chien
- monsieur Valentin SABATIER - assistant maître-chien et surveillant

Le maître-chien accrédité, et son assistant, sont uniquement autorisés par la présente à effectuer la détection et la recherche de spécimens, ainsi que la surveillance des enclos dédiés aux tortues, pour le compte du bénéficiaire.

Les chiens dressés à la recherche de tortues sont autorisés à agir sur le terrain, en présence du maître-chien ou de son assistant. Les chiens doivent être vaccinés, avec rappel à jour, et bénéficier d'un suivi vétérinaire.

Toute autre personne (naturalistes, scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, bénévoles, ...), venant en appui technique, permanent ou ponctuel, à ces opérations d'inventaires et de sauvegarde, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence du bénéficiaire. Le bénéficiaire aura au préalable présenté aux participants de l'opération, la démarche, le protocole et les motivations en lien avec le Plan national d'actions relatif à la Tortue d'Hermann.

Le suivi scientifique et technique s'établit en étroite collaboration avec la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM).

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin d'établir un inventaire de la population et d'améliorer les connaissances sur l'espèce, mais aussi de sauvegarder l'espèce en phase travaux forestiers ou d'entretien, le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture, l'enlèvement temporaire avec relâcher immédiat sur place, dans un objectif de suivi et de sauvegarde de population, de photographier pour identifier l'individu avec prises de données GPS, sans aucun marquage temporaire ou pérenne, dans un objectif de recensement et d'identification l'espèce suivante de l'espèce unique suivante :

- Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789).

Nombre d'individus

S'agissant d'un inventaire et d'un suivi de population, d'une sauvegarde d'individus, la quantité d'individus à manipuler et à protéger est non définie.

Typologie d'individus

Elle concerne les individus de tous âges, de tous sexes (mâles et femelles). Sont exclus de toute manipulation, les œufs.

Lieu de l'opération

L'opération se déroule sur la commune de Taradeau, lieu-dit "Château Blanc".

Les lieux de captures sont délimités par la zone élargie de prospection.

Autorisation délivrée pour les cas suivants :

- inventaire initial préalable, et du suivi des impacts sur l'espèce, de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- mise en place et suivi de mesures compensatoires environnementales liées à l'espèce ;
- suivi de mesures d'amélioration du milieu et des habitats de l'espèce ;
- sauvetage de tortues avec relâcher immédiat sur place dans le cadre d'opérations liées à des travaux de débroussaillage, d'entretien, de coupe ;
- mise en enclos temporaire surveillé avant relâchers sur site dès la fin des travaux ;
- transfert d'un animal sauvage en détresse, ou de spécimens morts, de son site naturel d'origine, vers le centre de soins de la SOPTOM.

En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré dans un centre de sauvegarde habilité. Dans ce cas exceptionnel, la présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport ; le transport doit se faire dans la journée. La durée du transport est inférieure à trois heures. La température lors du transport est comprise entre 18 et 25 degrés. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus hors secteur, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il serait transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Dans le cadre de mesures de sauvegarde avant travaux ou en phase travaux lors de projet d'aménagement, la demande de dérogation ne relève pas de la présente mais intervient dans le cadre de l'autorisation délivrée au requérant en charge du projet d'aménagement pour le déplacement, transport, enlèvement et relâcher, mais aussi de mesures éviter-réduire-compenser (ERC) ainsi que d'accompagnement.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La présente dérogation est accordée pour une durée globale d'intervention liée à ces opérations d'inventaires, de suivis et de sauvegardes sur la période du 1er avril au 31 mai 2024 inclus.

Le bénéficiaire, et ses mandataires, doivent privilégier les interventions de capture temporaire et de relâcher immédiat en dehors des périodes de reproduction.

Les opérations de suivi, avec manipulation et relâcher des spécimens, ont lieu avant l'hibernation, et à des températures supérieures à 15°C.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Les personnes réalisant les opérations sur site doivent pouvoir justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

Technique de détection / perturbation :

- visuelle et prise en main manuelle,
- avec l'aide de chiens éduqués à la recherche de l'espèce, sans prise en gueule.

En cas de destruction par inadvertance lors de la détection, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré à un centre de soins habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Utilisation des chiens :

L'utilisation des chiens éduqués doit être cadrée, notamment :

- ils doivent suivre régulièrement un entraînement ciblé, notamment avant les premières interventions.
- ils doivent indiquer la localisation du spécimen à leur maître par un arrêt.
- ils ne doivent en aucun cas rentrer en contact avec le spécimen en raison des risques de blessures, voire de transmission d'agents pathogènes d'un individu à un autre.
- Ils ne doivent pas mordre ou prendre en gueule le spécimen.

Détection sur zone d'étude :

La détection canine à la recherche de Tortue d'Hermann s'effectue sur une zone d'étude prédéfinie dans la demande du requérant, en secteur ouvert ou clos.

Dès qu'un individu Tortue d'Hermann est détecté par un chien (le chien marque la tortue détectée par l'arrêt), le maître-chien note la zone « positive », localise avec précision l'individu (GPS) puis l'équipe canine quitte la zone pour éviter tout dérangement complémentaire.

Si aucune Tortue d'Hermann n'est détectée lors du premier passage, la zone sera notée « négative » et fera l'objet d'un deuxième passage, lors d'une autre journée de prospection.

Si des œufs sont repérés, ils ne doivent pas être manipulés. La zone sera identifiée (piquet et rubalise), afin que les interventions à venir les évitent impérativement. Une carte avec coordonnées GPS sera produite par le bénéficiaire et transmise aux intervenants afin de sauvegarder les spécimens. Il appartient au bénéficiaire de vérifier que ces emplacements soient conservés et respectés pendant toute la durée des travaux forestiers ou d'entretien sur le site, et jusqu'à l'éclosion.

Manipulation et précautions d'usage :

Lorsqu'un individu est détecté, la manipulation est brève et temporaire. Ces manipulations sont réalisées avec précautions, et en un temps limité de manipulation (moins de 10 minutes). Afin de pouvoir distinguer les deux sous-espèces *Testudo hermanni hermanni* et *Testudo hermanni boettgeri*, il convient de prendre une photo du plastron.

Le relâcher de chaque individu est effectué à l'endroit où il a été prélevé précédemment.

Le matériel utilisé sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. La désinfection des mains entre chaque individu manipulé est obligatoire. Ceux qui manipulent devront se laver les mains avec des produits de type "gels anti-bactériens", non impactant pour l'espèce manipulée et son habitat.

L'utilisation d'un gel hydro-alcoolique sans perturbateur endocrinien est recommandé, avant chaque manipulation d'un individu, et après.

Lieux d'enlèvement temporaire et de relâcher :

Les animaux sont relâchés dans leur secteur d'origine, si celui-ci le permet toujours, ou immédiatement sur un site attenant, ou aux caractéristiques similaires (site pré-défini et identifié).

Dans le cadre d'inventaires et de suivi de l'espèce, la capture et le relâcher immédiat de chaque individu doit s'effectuer à l'endroit où il a été prélevé précédemment.

Dans le cadre de sauvegarde suite à des travaux forestiers, il convient de s'assurer que le site correspond toujours aux caractéristiques nécessaires à la survie de l'espèce. La zone devra regrouper l'ensemble des paramètres nécessaires à ses besoins éco-physiologiques. Pour le succès de l'opération de relâcher, le site doit répondre à un certain nombre de critères (éloignement des axes de communications et des activités humaines, présence d'eau, qualité du couvert végétal, etc...), mais le plus proche possible du secteur originel.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Il est recommandé de consulter le Document d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 pouvant être concernés, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés, et de consulter le Plan National d'Action (PNA) concernant l'espèce et les modalités d'actions.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés.

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que les opérations sont réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le bénéficiaire rendra compte à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un **bilan détaillé et complet** post-opération.

Il est établi par le bénéficiaire. Il porte notamment sur les inventaires et les suivis effectués, ainsi que sur les opérations de sauvegarde et la survie des individus lâchés. Il est fourni à l'issue de l'opération afin d'envisager les suites à donner à cette opération, afin de s'assurer de son succès en termes de conservation de la population, sur les secteurs d'étude.

Ce bilan pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés : le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population ;
2. Les déplacements constatés ;
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention ;
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf, via les adresses mail suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Ce bilan sera également communiqué, par l'ONF, à destination du Plan National Actions Tortue d'Hermann au Ministère - bureau environnement biodiversité.

La communication du bilan interviendra avant le 30 juin 2024, délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de notification, et jusqu'au 31 mai pour ce qui relève des opérations sur le terrain.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'opération, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au directeur de la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux ;
- au maire de Taradeau.

Fait à Toulon, le 03 avril 2024
Pour le Préfet et par sub-délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Signé

Olivier BIELEN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-09-00011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-30
du 09 avril 2024

portant dérogation pour la récolte, le transport
et l'utilisation

de spécimens d'espèces végétales protégées
définie à l'article L.411-2 du code de
l'environnement

au bénéfice de Lucas VANDENABEELE
Doctorant à l'Université de Perpignan Via
Domitia

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes du Var

à la récolte, au transport et à l'utilisation de
spécimens
d'orchidées - Orchidaceae - méditerranéennes
pour l'année 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-30 du 09 avril 2024
portant dérogation pour la récolte, le transport et l'utilisation
de spécimens d'espèces végétales protégées
définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement

au bénéfice de Lucas VANDENABEELE
Doctorant à l'Université de Perpignan Via Domitia
pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes du Var

à la récolte, au transport et à l'utilisation de spécimens
d'orchidées - *Orchidaceae* - méditerranéennes
pour l'année 2024

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, le droit de déroger aux normes réglementaires dans certains domaines ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

AP2024 dérogation récolte fleurs d'orchidées – UPVD - page 1/8

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.131-1 à L.135-2, ses articles R.132-8 à R.132-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté ministériel n°1995-08-31 du 31 août 1995 ;

VU l'arrêté régional du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Cote d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation déposée le 11 mars 2024 par monsieur VANDENABEELE Lucas, en sa qualité de doctorant à l'Université de Perpignan Via Domitia ; demande composée du formulaire CERFA n°11 633*02 et de sa note annexe datés du 19 février 2024 ;

VU la mise à disposition du public menée du 19 mars au 08 avril 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet tel que présenté est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

CONSIDÉRANT que la demande est effectuée à des fins scientifiques, dans le cadre d'une étude scientifique collaborative qui associe une Unité Mixte de Recherche de l'Université de Perpignan Via Domitia et la délégation régionale PACA de la Société française d'orchidophilie (SFO) renommée Fédération France Orchidée (FFO) ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration consiste à échantillonner de manière non destructive des espèces différentes d'Ophrys, et d'orchidées proches, afin d'en extraire l'ARN pour construire une phylogénie moléculaire des Ophrys de France ;

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces végétales ne peut se faire que par la récolte, le transport et l'utilisation d'échantillons ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est monsieur VANDENABEELE Lucas, en sa qualité de doctorant à l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD).

Le siège administratif de l'UPVD est : Université de Perpignan Via Domitia, 52 avenue Paul Alduy, 66860 PERPIGNAN Cedex 9, Pyrénées-Orientales, région Occitanie, France.

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation est le bénéficiaire. Il est en charge de la récolte, du transport et de l'utilisation.

Le bénéficiaire assure le suivi administratif et technique, notamment le rendu-compte aux autorités compétentes.

Des bénévoles et des stagiaires pourront venir en appui au bénéficiaire, sous condition d'avoir suivi une information préalable sur la prévention et la gestion de cette espèce, et sous réserve de la présence du bénéficiaire sur le terrain, à leurs côtés pour les encadrer.

A l'exception des bénévoles et des stagiaires dont l'intervention très ponctuelle en appui est autorisée par le présent arrêté, les autres personnes aux participations plus pérennes, ne pouvant pas être nommées à ce stade, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le suivi scientifique s'établit en lien étroit avec l'Unité Mixte de Recherche de l'Université de Perpignan Via Domitia et la délégation régionale PACA de la Société française d'Écologie

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin de réaliser des prélèvements en vue d'améliorer les connaissances des d'orchidées (Orchidaceae), le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la récolte, au transport et à l'utilisation de matière végétale sur plusieurs genres de l'espèce :

Genre et genres proches	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb. max. ind.
Ophrys	Ophrys bombyx	Ophrys bombyliflora	2
Ophrys	Ophrys à grandes fleurs	Ophrys tenthredinifera	2
Ophrys	Ophrys du groupe bertolonii	Ophrys bertolonii	2
Ophrys	Ophrys miroir	Ophrys speculum	2
Ophrys	Orchis de Provence	Ophrys provincialis	2
Serapias	Sérapias à petites fleurs	Serapias parviflora	2
Serapias	Sérapias négligé	Serapias neglecta	2
Serapias	Sérapias d'Hyères	Serapias olbia	2

Quantité prévue (nombre)

L'échantillonnage est fait sur un nombre limité d'individus par espèce (< 2 ind./sp).

Parties de la plante récoltée

Cet échantillonnage consiste au prélèvement d'une seule fleur par pied (pour séquencer ensuite le transcriptome floral en laboratoire).

Lieu de la récolte

L'intervention peut être réalisée sur toutes les communes du département du Var. Plusieurs passages sur un même secteur sont possibles. Le géo-référencement sera indiqué dans le rapport de synthèse fourni aux autorités compétentes.

Destination de la récolte

Les échantillons sont utilisés, conservés et stockés dans les locaux du Laboratoire Génome et Développement des plantes de l'Université de Perpignan Via Domitia.

La dérogation n'autorise pas le déplacement des plants.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2024. La prospection et les actions de repérage peuvent être faites en dehors des périodes de floraison, qui de plus diffèrent suivant les genres et genres associés de l'espèce. Les opérations sont conduites au regard des cycles des végétaux. Les dates dépendent également des conditions météorologiques.

La récolte s'effectue durant la période d'avril à septembre inclus. Les autres actions, notamment l'étape d'extraction d'ARN, auront lieu dans les mois suivant la récolte.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Modalités techniques de l'opération

Les personnes réalisant les opérations de collecte et de conservation doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces végétales et pour prélever les échantillons en toute connaissance.

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, la destruction totale, la coupe évitant la repousse, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement totale, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces végétales.

En cas de destruction par inadvertance, suite à l'intervention humaine, le motif devra être justifié dans le rapport de synthèse.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas impacter lors des prélèvements réalisés, d'autres individus, ainsi que leur habitat.

Mode d'échantillonnage, conditions de transport, d'extraction et de conservation

Il faut éviter de prendre avec les échantillons des insectes vecteurs.

Une seule fleur est récoltée par individu, pour 2 individus différents par espèce. Les fleurs sont découpées à la base de l'ovaire, de manière à laisser le reste de la hampe florale et les autres fleurs intactes pour minimiser l'impact. La fleur est ensuite placée dans un tube en plastique marque Eppendorf (1.5 ou 2 ml) contenant une solution de conservation de l'ARN, le RNAlater. Les tubes contenant les échantillons sont ensuite conservés au frais, dans une glacière. La glacière est ensuite transportée en voiture jusqu'au Laboratoire Génome et Développement des plantes de l'Université de Perpignan. Les échantillons y sont alors entreposés à -80°C jusqu'à l'étape d'extraction d'ARN. Celle-ci aura lieu dans les mois suivant la récolte à la plateforme BioEnvironnement de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Chaque fleur de plante individualisée doit être numérotée et accompagnée d'un commentaire. Incrire les références (n° d'ordre de l'échantillon) sur le sac/tube à l'aide d'un marqueur indélébile.

Chaque fiche de récolte devra porter sur une seule espèce et préciser :

- Le nom scientifique et éventuellement le nom vernaculaire ;
- Les parties de la plante récoltée ;
- La quantité prévue (nombre ou poids) ;
- Le lieu de la récolte (commune, secteur) ; les secteurs de collecte seront précisés par le bénéficiaire post-campagne de prélèvement, idéalement sur un support cartographique et sur tableau géo-référençant le lieu. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités seront indiqués.
- L'époque de la récolte (date et durées prévues) ;
- Le nom du demandeur ;
- Le nom de la personne chargée de la récolte ;
- Le mode, la durée et les conditions de transport ;
- La destination de la récolte ;
- Les modalités de transport ;
- Les modalités de classement et stockage.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de collecte,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des collectes si un seul individu.

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le bénéficiaire, rend compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse effectué en fin d'opération.

Le rapport de synthèse est daté et signé par le bénéficiaire.

Le rapport de synthèse doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées ; il pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

La mesure de suivi de la flore a pour but d'avoir aussi un retour d'expérience sur la «cohabitation» entre les genres et les espèces, présentes localement, et la mise en place du projet.

Ce passage permettra de dénombrer les effectifs de ces espèces pour étudier leur dynamique (régression, maintien, expansion) et chaque station sera géo-référencée.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Le bénéficiaire verse les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées. Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

La communication à la DREAL et à la DDTM, via les boites mails précitées, du rapport de synthèse en fin d'opération, interviendra avant le 31 décembre de l'année courante, délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de notification au bénéficiaire, et jusqu'au 31 décembre 2024 (incluant remise du rapport).

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'opération, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance. L'utilisation du courriel est recommandé.

OFB

Service départemental du Var
399, avenue Paul Arène
83300 Draguignan
sd83@ofb.gouv.fr

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des opérations jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président de l'Université de Perpignan Via Domitia,
- au directeur de la délégation régionale PACA de la Société française d'orchidophilie,
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le 09 avril 2024

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par sub-délégation,
Le chef du service eau et biodiversité

Signé

Olivier BIELEN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-13-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-36
du 13 avril 2024 portant agrément de la société
YANN LA D PANNE pour la réalisation des
opérations de vidange des installations
d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-36 du 13 avril 2024
portant agrément de la société YANN LA D'PANNE
pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Var - M. Philippe MAHE ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent Boulet directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M.Laurent Boulet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 21 mars 2024, présentée par la société Yann la d'panne;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société Yann la d'panne, (Siret : 98348207600020) représentée par monsieur Yann BRANCHAREL domicilié à l'adresse suivante : 110 BD DES FERRAGES 83300 DRAGUIGNAN est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2024-NSO-083-0070.

Article 2 : Volume maximum et filières d'élimination

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 650 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Sites de dépotage sur les STEP de AUPS, TARRADEAU, LORGUES et TRANS en PROVENCE.
- Les conventions sont valables un an par tacite reconduction sauf résiliation par une des parties. D'autre part, la présente convention deviendra automatiquement caduque si le contrat de délégation de service public liant la collectivité et l'exploitant arrive à son terme.
- Dans le cas où de nouvelles conventions seraient approuvées, elles seront portées à la connaissance du préfet.

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

Article 3 : Suivi et bilan de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

En cas de modification de la filière d'élimination le bénéficiaire porte immédiatement à la connaissance du préfet.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de

sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La liste des agréments pour la vidange des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la Dracénie Provence Verdon agglomération,
- au maire de AUPS,
- au maire de LORGUES,
- au maire de TRANS EN PROVENCE,
- au maire de TARRADEAU,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Toulon, le **13 avril 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service eau et biodiversité,

Signé

Olivier BIELEN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-15-00050

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-38
du 15 avril 2024 portant agrément de la société
EXPRESS EAU pour la réalisation des opérations
de vidange des installations d'assainissement non
collectif



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-38 du 15 avril 2024

portant agrément de la société EXPRESS'EAU
pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R211-45 et R.214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Var - M. Philippe MAHE;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent Boulet directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M.Laurent Boulet;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 04 avril 2024, présentée par la société Express'eau;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment:

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur;

1/5

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société Express'eau, (Siret: 842 327 520 00016) représentée par monsieur Guillaume DI PLACIDO domicilié à l'adresse suivante : 99 Chemin Des Charettes 83390 CUERS est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2024-NSO-083-0069.

Article 2 : Volume maximum et filières d'élimination

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP Almanarre sur la commune de Hyères les palmiers, et STEP d'Amphora sur la commune de La Garde sous maîtrise d'ouvrage de MTPM. La convention est valable un an par tacite reconduction sauf résiliation par une des parties. D'autre part, la présente convention deviendra automatiquement caduque si le contrat de délégation de service public liant la collectivité et l'exploitant (CEO) arrive à son terme.

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

Article 3 : Suivi et bilan de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le

propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La liste des agréments pour la vidange des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la Metropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,
- au maire de HYERES LES PALMIERS,
- au maire de LA GARDE
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Toulon, le **15 avril 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service eau et biodiversité,

Signé

Olivier BIELEN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-11-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-39
du 11 avril 2024 Portant décision d'examen au
cas par cas en application des articles R122-1 et
suivants du code de l'environnement
concernant la mise en conformité de la retenue
collinaire du Galoupet sur la commune de
La-Londe-les-Maures

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-39 du 11 avril 2024
Portant décision d'examen au cas par cas**

en application des articles R122-1 et suivants du code de l'environnement
**concernant la mise en conformité de la retenue collinaire du Galoupet
sur la commune de La-Londe-les-Maures**

Le préfet du Var,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée le 26 janvier 2024, relative à la **réalisation d'un projet de mise en conformité de la retenue collinaire du Galoupet sur la commune de La-Londe-les-Maures, déposée par la SAS Château du Galoupet**, et considérée complète le 26 janvier 2024;

Vu la saisine de l'Office Français de la Biodiversité du Var en date du 15/02/2024 ;

Vu la saisine du parc national de Port Cros en date du 16/02/2024 ;

Vu la saisine de la DREAL PACA date du 15/02/2024 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la catégorie 21 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la mise en conformité du barrage du Galoupet ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer l'état et le fonctionnement de la retenue collinaire et ainsi la mettre en conformité en application de l'arrêté du 16 avril 2020 fixant la classe du barrage du Galoupet et les échéances de remise des documents réglementaires et prescrivant de faire procéder à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic faune-flore et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Mesures d'évitement :

E1 - Optimiser les emprises chantier

Mesures de réduction :

R1 - Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques

R2 - Balisage préventif des stations périphériques aux travaux

R3 - Limitation des emprises chantier pour le recalibrage du fossé et l'implantation de l'ouvrage

R4 - Réduire l'attractivité du milieu sur les emprises travaux

R5 - Maintenir une queue d'étang en eau pendant la période de vidange

R6 - Tri des terres et remise en état - optimisation de la gestion des matériaux

R7 - Gestion des espèces invasives - dispositif de lutte contre la propagation des espèces invasives

R8 - Mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre le départ de MES lors de la vidange

R9 - Vidange progressive afin de limiter le risque de mortalité par un assèchement brutal du plan d'eau

R10 - Évitement des variations brutales du niveau d'eau et maintien d'un niveau minimal

R11 - Entretien de l'ouvrage (corps de digue et fossés compatible avec les enjeux écologiques identifiés)

R12 - Mise en place d'un dispositif de lutte contre les pollution du chantier

Mesures d'accompagnement :

A1 - Transplantation des bulbes de Glaïeul douteux et rhizome de Nénuphar blanc

A2 - Récupération / sauvetage des larves

A3 - Pêche de sauvetage

A4 - Réalisation d'aménagement pour la faune (gîte chiroptères, talus à Guépier d'Europe) conformément aux recommandations du plan de gestion du CEN PACA

A5 - Suivi de chantier par un écologue et organisation administrative du chantier

Mesures de suivi :

S1 - Suivi de la qualité des eaux de rejets

Considérant que le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage a conclu, pour être conforme à l'arrêté du 6 août 2018 suscité, à la nécessité de réaliser les travaux suivants :

- vidange et curage de la retenue afin de dégager l'entonnement de la vidange,
- rénovation et prolongement (amont et aval) de l'ouvrage de vidange et de la galerie de vidange, ainsi que création d'une prise d'eau,
- construction d'une butée de pied amont,
- construction d'une recharge aval avec filtration et drainage,
- purge et reconstruction de la partie supérieure du remblai,

- élargissement et mise en conformité de l'évacuateur de crue jusqu'en pied de l'ouvrage,
- réfection et mise à niveau du système d'auscultation du barrage ;

Considérant que le projet a pour finalité la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

ARRETE :

Article 1

Le projet de mise en conformité de la retenue collinaire du Galoupet sur la commune de La-Londe-les-Maures n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var ainsi qu'au recueil des actes administratifs. La présente décision est notifiée à la SAS Chateau du Galoupet.

Fait à Toulon le **11 avril 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Lucien GUIDICELLI

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-03-28-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SML/BLE/2024-001
du 28 mars 2024 accordant la concession de la
plage naturelle D'ARÈNE GROSSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2024-001 du 28 mars 2024
accordant la concession de la plage naturelle D'ARÈNE GROSSE
à la commune de SAINT-RAPHAËL**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Raphaël, en date du 23 mai 2020, par laquelle la commune fait valoir son droit de priorité pour la concession de la plage d'Arène Grosse et autorise le maire à solliciter la concession de ladite plage ;

Vu la délibération en date du 24 mars 2022 de la commune modifiant le projet de concession ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2023 de la commune faisant évoluer le projet au terme de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 10 juin 2022, consulté au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime Méditerranée, en date du 26 septembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 4 octobre 2022 et rectifié en date du 12 décembre 2023, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 3 novembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2023 ;

Considérant que la réserve précitée concerne l'installation du lot n°1 dédié à l'activité de matelas / parasol dans le projet ;

Considérant que les éléments transmis par la commune de Saint-Raphaël permettent de répondre au point soulevé par le commissaire enquêteur en supprimant le lot n°1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle d'Arène Grosse (lot nautique n°1) est accordée à la commune de Saint-Raphaël pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, son échéance interviendra le 31 décembre 2034.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Raphaël, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 28 mars 2024
Le Préfet

Signé
Philippe MAHÉ

Préfecture du VAR

83-2024-04-12-00010

ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2024/97 du 12 avril 2024
portant renouvellement d'agrément de la SARL
« DRAGUI PÔLE D'ACTIVITÉS », sise à
Draguignan (83300), pour exercer l'activité de
domiciliation d'entreprises.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2024/97 du 12 avril 2024
portant renouvellement d'agrément de la SARL « DRAGUI PÔLE D'ACTIVITÉS »,
sise à Draguignan (83300), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2018 portant renouvellement d'agrément de la SARL « DRAGUI PÔLE D'ACTIVITÉS », sise à Draguignan (83300), et gérée par Madame Antoinette PINTUS, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/53/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 28 février 2024, par laquelle la SARL « DRAGUI PÔLE D'ACTIVITÉS », représentée par sa gérante Madame Antoinette PINTUS, et dont le siège social est situé ZI de Saint-Hermentaire – 983 voie Georges Pompidou à Draguignan (83300), demande le renouvellement de son agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « DRAGUI PÔLE D'ACTIVITÉS », représentée par sa gérante Madame Antoinette PINTUS, et dont le siège social est situé ZI de Saint-Hermentaire – 983 voie Georges Pompidou à Draguignan (83300), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2024-04**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 mai 2024.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 12 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur
Signé : Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Préfecture du VAR

83-2024-04-15-00092

Arrêté préfectoral du 15 avril 2024 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la protection des captages et des forages du Roudaï et du Defens, aux travaux de dérivation des eaux ainsi qu'aux autorisations de prélèvement des eaux et à leur utilisation en vue de la consommation humaine, sur le territoire des communes de Flassans-sur-Issole et de Brignoles.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalables aux :

- ◆ déclarations d'utilité publique relatives à l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ; valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Flassans-sur-Issole et de Brignoles ;
 - ◆ déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux ;
 - ◆ déclarations de prélèvement des eaux au titre de la Loi sur l'eau ;
 - ◆ autorisations d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- relatives aux captages et aux forages du Defens et du Roudaï,
au bénéfice de la commune de Flassans-sur-Issole.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 123-5, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1 ; L. 121-1, L. 121-2, L. 131-1, L. 132-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-5 et suivants ; R. 131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-8, R. 1321-6, R. 1321-8 et R. 1321-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la délibération du 5 juillet 2023 du Conseil municipal de Flassans-sur-Issole approuvant le projet de protection des forages du Roudaï et du Defens, autorisant le maire à solliciter le Préfet du var pour engager et aboutir les procédures nécessaires ;

Vu la décision n°E 24000012 /83 du 22 mars 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant le commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques conjointes, relatives aux décisions précitées ;

Considérant le rapport du 11 avril 2018 de M. Alain GOUNON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique pour le Département du Var, relatif aux forages du Roudaï ;

Considérant le rapport favorable du 11 mars 2024, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur les forages du Roudaï (F1 et F3) ;

Considérant le rapport du 11 avril 2018 de M. Alain GOUNON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique pour le Département du Var, relatif au forage du Defens ;

Considérant le rapport favorable du 18 mars 2024, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur le forage du Defens ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives aux déclarations d'utilité publique, aux déclarations de prélèvement des eaux et aux autorisations d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative des captages et des forages du Defens et du Roudaï vis-à-vis des volets « code de la santé publique », « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » et « code de l'environnement » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet des enquêtes

I.- Le projet :

Le projet consiste à d'une part, protéger les captages et les forages du Roudaï et du Defens et, d'autre part, de permettre les prélèvements d'eau et leur utilisation en vue de la consommation humaine.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la commune de Flassans-sur-Issole – Hôtel de Ville – avenue du Général de Gaulle - 83340 Flassans-sur-Issole.

III.- Les dossiers :

Les dossiers sont composés de trois volets : (1) un volet « code de la santé publique », (2) un volet « code de l'environnement », (3) un volet « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Ils sont complétés par les rapports des 11 et 18 mars 2024 établis par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

IV.- Les enquêtes :

Les enquêtes ouvertes ont pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers dans l'élaboration des décisions relatives au projet.

1° Il est procédé à des enquêtes publiques conjointes, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, préalables aux :

- déclarations d'utilité publique relatives à l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes de Flassans-sur-Issole et de Brignoles ;

- déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux ;
- déclarations de prélèvement des eaux au titre de la Loi sur l'eau ;
- autorisations d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

2° Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var et peuvent être adoptées au terme de la procédure. Le cas échéant, la commune de Flassans-sur-Issole en sera la bénéficiaire.

Article 2 : Lieu, siège et dates des enquêtes

I.

On entend par « enquêtes » : les enquêtes publiques conjointes, énumérées à l'article 1.

On entend par « dossier » : les dossiers relatifs aux enquêtes.

II.- Lieu et siège des enquêtes :

La commune de Flassans-sur-Issole est lieu et siège des enquêtes.

III.- Dates des enquêtes :

Les enquêtes se tiennent en mairie de Flassans-sur-Issole, du mardi 21 mai 2024 au lundi 10 juin 2024 inclus, soit 21 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu et siège des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Flassans-sur-Issole Hôtel de Ville Avenue du Général de Gaulle 83340 Flassans-sur-Issole	Lundi – mercredi – jeudi - vendredi	8h15 – 12h 13h30 - 17h
	Mardi	8h15 – 12h

Article 3 : Publicité des enquêtes

I.- Par voie de presse :

Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés en mairie de Flassans-sur-Issole, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire.

III.- En ligne :

Le même avis est publié :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

- sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.registre-numerique.fr/dup-forages-flassans-sur-issole>

IV.- Affichage de l'avis sur site :

L'avis est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier des enquêtes.

Les affiches sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement .

V.- L'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Var.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

I.-

M. Paul STACHO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes.

II.- Permanences :

Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure en mairie de Flassans-sur-Issole, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences		
Lieu et siège des enquêtes	Jours	Heures
Mairie de Flassans-sur-Issole Hôtel de Ville avenue du Général de Gaulle 83340 Flassans-sur-Issole	Mardi 21 mai 2024	8h30 - 12h
	Vendredi 31 mai 2024	13h30 - 17h
	Mardi 4 juin 2024	8h30 - 12h
	Lundi 10 juin 2024	13h30 - 17h

III.- En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée par arrêté en concertation avec le commissaire enquêteur désigné. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 5 : Consultation du dossier des enquêtes et recueil des observations

I.- Le dossier des enquêtes est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur support papier en mairie de Flassans-sur-Issole, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur le site Internet :
<https://www.registre-numerique.fr/dup-forages-flassans-sur-issole>

II.- Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-numerique.fr/dup-forages-flassans-sur-issole>

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour des enquêtes, à 0h01, au dernier jour des enquêtes, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

dup-forages-flassans-sur-issole@mail.registre-numerique.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre des enquêtes tenu à la disposition du public ;

- directement sur le registre des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenu à disposition du public, en mairie de Flassans-sur-Issole, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure, aux jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre des enquêtes.

Article 5-1 : dépôt d'un dossier en mairie de Brignoles

I.- Pendant la durée des enquêtes fixée à l'article 2 III., un dossier physique est déposé en mairie de Brignoles à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – 9, Place Carami – BP307 - 83177 Brignoles cedex. L'accès se fait aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h - le samedi de 9h à 12h.

Le commissaire enquêteur paraphe le dossier.

II.- Le dossier numérique est consultable sur le site internet dédié au registre dématérialisé, prévu à l'article 5 II. . Des contributions peuvent être adressées au commissaire enquêteur soit à l'adresse courriel indiquée à l'article 5 II., soit par un écrit adressé au siège des enquêtes, soit lors d'une permanence du commissaire enquêteur indiquée à l'article 4 II. .

III.- Conformément aux dispositions de l'article 3 II., le maire de Brignoles procède à l'affichage de l'avis et de l'arrêté.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier des enquêtes et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il reçoit le pétitionnaire, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du pétitionnaire sont versés au dossier tenu au siège des enquêtes et sur le site Internet précité. Lorsque des documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier des enquêtes.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement des enquêtes la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

À l'issue de la réunion, il établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet.

Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin des enquêtes.

Il peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement est remis, exclusivement et sous sa responsabilité, au préfet, avec le rapport des enquêtes.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du pétitionnaire.

Il peut, par décision motivée, prolonger les enquêtes pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour des enquêtes, dans les mêmes conditions de publicité qu'à l'article 3.

Article 7 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, le registre, les documents annexés et les dossiers sont remis, immédiatement, au commissaire enquêteur qui clôt le registre des enquêtes.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Échanges avec le pétitionnaire

Dans un délai de huit jours suivant la remise des dossiers et du registre des enquêtes, le commissaire enquêteur rencontre un représentant du pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant du pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès de lui, par le public pendant les enquêtes.

II.- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes. Il examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises : sur chaque déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire de la commune Flassans-sur-Issole et de Brignoles ; sur chaque déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux ; sur chaque déclaration de prélèvement des eaux au titre de la Loi sur l'eau et sur chaque autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine. Pour chacune, il précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

III.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés des dossiers et du registre des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Simultanément, il adresse une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées des enquêtes

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- en mairie de Flassans-sur-Issole ;
- en mairie de Brignoles ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le commissaire enquêteur, le maire de la commune de Flassans-sur-Issole, le maire de la commune de Brignoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le 15 avril 2024

Le secrétaire général de la préfecture du Var
Signé : Lucien GIUDICELLI